



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 090  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2025**

### AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

#### LYCEE DOUANIER ROUSSEAU

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 21 avril 1983 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 10 juin 2025, dressé après la visite de ladite Commission le 24 mars 2025,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

Lycée Douanier Rousseau  
7 rue des Archives à Laval.

#### **Bâtiment A (externat) – R+2** (36 classes et locaux de vie scolaire)

Effectif public : 926 élèves - 87 internes.

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "R" en 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### **Bâtiment B – R+1** (Salles de classe et restauration)

Effectif public : 500 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "N" en 3<sup>ème</sup> catégorie.

#### **Bâtiment E (internat)-équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A- R+2** (locaux sommeil, salles de classe, bureaux)

Effectif public :

jour : 234 personnes

nuit : 105 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "W" en 4<sup>ème</sup> catégorie.

#### **Bâtiment C – RDC** (bureaux)

Effectif : 25 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type "W" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

#### **Bâtiment amphithéâtre – RDC et sous-sol partiel**

Effectif public : 180 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type "R" avec des activités secondaires du type "L" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

#### **Bâtiment salle d'activités sportives – RDC**

Effectif : 150 personnes

Cet établissement est classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type "X" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Conformément à l'article GE 4 § 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, la périodicité des visites de sécurité pour l'ensemble de l'établissement scolaire est celle retenue pour un établissement (bâtiment A) de type "R" de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### **Article 2**

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R 143-10).

2 - Apposer à chaque entrée des bâtiments sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . des espaces d'attente sécurisés.

3 - Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles et les accrocher à un élément fixe, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol (article MS 39).

4 - Interdire l'emploi de cales destinées à maintenir ouverts les blocs-portes munis de ferme-porte (article CO 47).

5 - Supprimer les installations électriques semi-permanentes (câbles souples non fixées aux éléments stables du bâtiment et qui ne sont pas de catégorie C2 (article EL 23).

6 - Veiller à ce que les espaces d'attente sécurisés respectent les dispositions suivantes (articles CO 59 et GN 8).

- . signalisation et accès,
- . moyens de secours.

7 - Prendre toutes dispositions pour réglementer le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article CO 4).

**- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S. S. I. A :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. Portes automatiques :

Contrat d'entretien (article CO 48)

. S. S. I. - CAT. A : (article MS 73)

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

#### Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

#### Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

- de la signalisation des dispositifs de sécurité.

- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :  
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

#### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-noel GODET  
Proviseur du Lycée Douanier Rousseau  
7 rue des Archives  
53000 LAVAL

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécuté le :